



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2024-017

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de santé 22 /**

22-2023-12-05-00008 - Arrêté de tarification 2023 CSAPA STBRIEUC (3 pages)	Page 3
22-2023-12-05-00001 - Arrêté de tarification appartements de coordination thérapeutique ADAPEI 2023 (4 pages)	Page 7
22-2023-12-05-00002 - Arrêté de tarification CAARUD 2023 (4 pages)	Page 12
22-2023-12-05-00003 - Arrêté de tarification CSAPA Trégor Goëlo 2023 (4 pages)	Page 17
22-2023-12-05-00004 - Arrêté de tarification équipe mobile santé précarité ADALEA 2023 (4 pages)	Page 22
22-2023-12-05-00005 - Arrêté de tarification Lits Halte soin santé AMA 2023 (2 pages)	Page 27
22-2023-12-05-00006 - Arrêté de tarification Lits Halte soin santé NOZ DEIZ 2023 (2 pages)	Page 30
22-2023-12-05-00007 - Arrêté de tarification Un chez soi d'abord 2023 (4 pages)	Page 33

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2024-01-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22/1/2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement "La Voie Romaine Nord" à LE HINGLE (7 pages)	Page 38
--	---------

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2024-01-25-00001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2024 autorisant la création d'un magasin Maxi Zoo à Lanvallay (4 pages)	Page 46
22-2024-01-25-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2024 autorisant la création d'un magasin Zeeman à Lanvallay (5 pages)	Page 51

Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00008

Arrêté de tarification 2023 CSAPA STBRIEUC

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de St Brieuc**  
**(CSAPA) géré par Addictions France**  
**(n° FINESS : 220008080)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 portant autorisation d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Saint-Brieuc géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Côtes d'Armor « ANPAA 22 » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 17 août 2021 portant transfert géographique de l'établissement Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Brieuc, géré par l'association Addictions France ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Saint Briec géré par Addictions France sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	106 248,62 dont 13 973,16 CNR	<b>1 389 362,37</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 094 559,79 dont 69 316,29 MN	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	188 553,96	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>1 279 361,77</b> dont 69 316,29 MN 13 973,16 CNR	<b>1 389 362,37</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	23 000,60	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	87 000,00	

### Article 2 :

La dotation globale de financement 2023 du CSAPA de St Briec géré par Addictions France s'élève à **1 279 361,77 €** (un million deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante et un euros et soixante-dix-sept centimes) dont **13 973,16 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **106 613,48 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **1 265 388,61 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00001

Arrêté de tarification appartements de  
coordination thérapeutique ADAPEI 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**des Appartements de Coordination Thérapeutique « classiques » et**  
**des Appartements de Coordination Thérapeutique hors les murs**  
**gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES 22**  
**(n° finess : 220005805)**  
**(n° finess géographique établissement principal : 220018865)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant fusion des autorisations relatives aux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Adapei Nouvelles Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique de Dinan, Lannion, Lamballe, St-Brieuc et des ACT hors les murs de St-Brieuc gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	<b>119 026,85</b>	<b>1 312 420,01</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	<b>822 664,51</b> dont 27 329,81 MN	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	<b>370 728,65</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> D.G.F.	<b>1 265 786,76</b> dont 27 329,81 MN	<b>1 312 420,01</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	<b>27 913,25</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	<b>18 720,00</b>	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique de Dinan, Lannion, Lamballe, St-Brieuc et des ACT hors les murs gérés par l'Association ADAPEI NOUELLES 22 est fixée à **1 265 786,76 €** (un million deux cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-six euros et soixante-seize centimes).  
Les douzièmes s'élèvent **105 482,23 €**.  
La base reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **1 303 901,76 €**.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00002

Arrêté de tarification CAARUD 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques**  
**(CAARUD) de St Brieuc**  
**géré par Addictions France**  
**(n° FINESS : 220022024)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté de transfert de gestion du 27 décembre 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Saint Brieuc autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie « ANPAA » à gérer le CAARUD situé à Saint Brieuc ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 17 août 2021 portant transfert géographique de l'établissement Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de Saint Brieuc, géré par l'association Addictions France ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

Tél : 02 96 78 61 78  
Mél : evelyne.abgrall@ars.sante.fr  
Délégation départementale des Côtes d'Armor  
BP 2152  
22021 Saint-Brieuc Cedex 1

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD de Saint Briec géré par Addictions France sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	<b>82 219,24</b>	<b>396 008,44</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	<b>253 002,50</b> dont 9 280,76 MN	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	<b>60 786,70</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> D.G.F.	<b>383 008,44 €</b> dont 9 280,76 € MN	<b>396 008,44</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	<b>1 000</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	<b>12 000</b>	

### Article 2 :

La dotation globale de financement 2023 du CAARUD de St Briec géré par Addictions France s'élève à **383 008,44 €** (trois cent quatre-vingt-trois mille huit euros et quarante-quatre centimes).

Les douzièmes s'élèvent à **31 917,37 €**.

La base reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **383 008,44 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00003

Arrêté de tarification CSAPA Trégor Goëlo 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**  
**du Trégor Goëlo**  
**géré par la Fondation Bon Sauveur**  
**(n° FINESS : 220008403)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009 autorisant la création d'un CSAPA à Lannion géré par le Centre Hospitalier Pierre Le Damany à Lannion-Trestel ;

Vu l'arrêté d'autorisation signé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 4 novembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'établissement « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » du Trégor géré par le Goëlo Centre Hospitalier Pierre Le Damany Lannion-Trestel à la Fondation Bon Sauveur de Bégard ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA du Trégor Goëlo géré par la Fondation Bon Sauveur de Bégard sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	180 356,93 Dont 98 338,93 CNR	<b>1 754 537,67</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 311 473,71 Dont 55 000 MN 183 252 CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	262 707,03 € Dont 22 500 CNR	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>1 746 537,67</b> Dont 71 130,85 MN 304 090,93 CNR	<b>1 754 537,67</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	1 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	7 000	

### Article 2 :

La dotation globale de financement 2023 du CSAPA du Trégor Goëlo géré par la Fondation Bon Sauveur s'élève à **1 746 537,67 €** (un million sept cent quarante-six mille cinq cent trente-sept euros et soixante-sept centimes), dont **304 090,93 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **145 544,81 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **1 442 446,74 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00004

Arrêté de tarification équipe mobile santé  
précarité ADALEA 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**de l'équipe mobile santé précarité (EMSP)**  
**gérés par l'association ADALEA à Saint-Brieuc (22000)**  
**(N° FINESS : 220025274)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 2 juin 2022 portant autorisation de création d'une structure « équipe mobile santé précarité » à Saint-Brieuc gérée par l'association ADALEA à Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'équipe mobile santé précarité sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	6 359,49	<b>159 096,34</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	132 773,32	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	19 963,53	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>159 096,34</b>	<b>159 096,34</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 la dotation globale de financement de l'EMSP de Saint-Brieuc s'élève à **159 096,34 €** (cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-seize euros et trente-quatre centimes).

Les douzièmes s'élèvent à **13 258,03 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **159 096,34 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00005

Arrêté de tarification Lits Halte soin santé AMA  
2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**des Lits Halte Soins santé (LHSS)**  
**gérés par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp (22200)**  
**(N° FINESS : 220020887)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation d'une structure « Lits Halte Soins Santé » à Guingamp gérée par l'association Maison de l'Argoat à Guingamp ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS de Guingamp sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	61 172,58 dont 6 036 CNR	<b>381 009,12</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	266 479,32 dont 15 556,32 MN 2 200 CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	53 357,22	
Recettes	<b>Groupe I</b> D.G.F.	<b>374 474,12</b> dont 15 556,32 MN 8 236,00 CNR	<b>381 009,12</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	335,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	6 200,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2023**, la dotation globale de financement des LHSS de Guingamp est fixée **374 474,12 €** (*trois cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-quatorze euros et douze centimes*) dont **8 236,00 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **31 206,18 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **365 562,12 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00006

Arrêté de tarification Lits Halte soin santé NOZ  
DEIZ 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**des Lits Halte Soins Santé**  
**gérés par l'Association Noz Deiz à Dinan**  
**(n° FINESS : 22 002 044 0)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant extension de deux places de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par l'Association NOZ DEIZ située à Dinan ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé de Dinan gérés par l'Association NOZ DEIZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	52 542,00 dont 1 500 CNR	<b>358 444,64</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	274 439,00 dont 11 048,52 MN 6 450,00 CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	31 463,64	
Recettes	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>358 444,64</b> dont 11 048,52 MN 7 950,00 CNR	<b>358 444,64</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé de DINAN est modifiée et s'élève à **358 444,64 €** (trois cent cinquante-huit mille quatre cent quarante-quatre euros et soixante-quatre centimes) dont **7 950,00 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **29 870,39 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **350 494,64 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,

François NEGRIER



Agence Régionale de santé 22

22-2023-12-05-00007

Arrêté de tarification Un chez soi d'abord 2023

Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ**  
**fixant la dotation 2023**  
**des Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord »**  
**gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord - Côtes d'Armor" à Saint-Brieuc (22000)**  
**(n° FINESS : 220025936)**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 nommant Mme Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne portant autorisation de création de 55 places d'Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord - Côtes d'Armor" ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à M. François NEGRIER, directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor, en date du 13 février 2023 ;

En application des dispositions de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Appartements de Coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS "Un chez soi d'abord - Côtes d'Armor" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	24 917,00 dont 8 000,00 CNR	<b>214 250,00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	169 223,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	20 110,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> <b>D.G.F.</b>	<b>214 250,00</b> dont 206 250,00 MN 8 000 CNR	<b>214 250,00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 la dotation globale de financement de la structure « Un chez soi d'abord » de St-Brieuc s'élève à **214 250,00 €** (deux cent quatorze mille deux cent cinquante euros) dont **8 000,00 €** de crédits non reconductibles.

Les douzièmes s'élèvent à **17 854,17 €**.

La base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fixée à **412 500 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 5 décembre 2023

Le directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER



DDTM 22

22-2024-01-22-00001

Arrêté préfectoral du 22/1/2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement "La Voie Romaine Nord" à LE HINGLE



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement  
relative à la création d'un lotissement « la voie romaine Nord »**

**Commune de LE HINGLÉ**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie-de-Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 20 septembre 2023, présenté par SNC BATI MALO enregistré sous le numéro 0100030393 et relatif à la création d'un lotissement « la voie romaine » sur la commune de LE HINGLÉ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2023 ;

**Considérant** l'absence d'observations de SNC BATI MALO sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 2 octobre 2023 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Considérant** que le système d'assainissement est actuellement non conforme sur la commune de LE HINGLÉ ;

**Considérant** qu'aucun raccordement ne peut être envisagé avant la mise en conformité du système d'assainissement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de la déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration, SNC BATI MALO identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « La voie romaine Nord » sur la commune de LE HINGLÉ.

Le site d'étude d'une superficie totale de 2,2 ha, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

#### **Article 2 : Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales du lotissement est réalisée par la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la parcelle ainsi que de 3 bassins de rétention et d'une noue d'infiltration dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sous bassin versant	SSBV1	SSBV2	SSBV4
Type d'ouvrage	Bassin paysager	Bassin paysager	Noue et massif drainant
Surface d'infiltration ouvrage en m <sup>2</sup>	220	455	66
Pente talus	1/1	1/1	4/1
Profondeur utile en cm	26 + 10	28 + 10	10 + 20
Débit infiltré en l/s	3,7	6	1,1
Débit de fuite en l/s	3,6	4,2	-
Volume utile en m <sup>3</sup>	14	66	2,5

### **Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées**

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de LE HINGLÉ est conditionné au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Les raccordements au réseau collectif sont réalisés en concordance avec l'avancement des travaux réalisés par l'agglomération permettant la résorption des dysfonctionnements du système d'assainissement.

### **Article 4 : Dispositions générales**

#### **4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux**

##### **4-1.1 - Information préalable**

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

##### **4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux**

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

##### **4-1.3 - Exécution des travaux**

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellement vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;

- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1-4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déblais, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

#### 4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

#### 4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte... ) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

## **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

## **Article 6 : Déclaration d'incident**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

## **Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 8 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droits réservés**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LE HINGLÉ où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

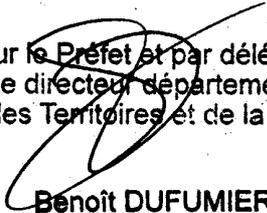
Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie-de-Beaussais et au président de DINAN Agglomération.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de LE HINGLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LE HINGLÉ.

Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-25-00001

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 25 janvier 2024  
autorisant la création d'un magasin Maxi Zoo à  
Lanvallay



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

**DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 25 janvier 2024, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2023, et, complétée le 27 novembre 2023, par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Maxi Zoo » d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup> au 2, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

17, rue Michel  
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX  
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le PLU et, est située dans la ZACOM Charles De Gaulle, identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra la suppression d'une friche et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra de renforcer l'attractivité commerciale de la zone et de réduire l'évasion commerciale vers d'autres pôles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune cellule vacante ne permet d'accueillir ce projet ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SAS Avalli-Cassou Holding.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Brigitte Idri, adjointe à la mairie de Lanvallay.

M. Yann Godet, conseiller délégué au SCoT à Dinan agglomération.

M. Michel Desbois, représentant le président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

Mme Christelle Brossellier, maire de Mesnil-Roch (commune de la zone de chalandise)

**Ont voté contre :**

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 25 janvier 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Bernard Musset**

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC MAXIZOO LANVALLAY N° 1091 DU 25/01/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19 578 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 002		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7 324 m <sup>2</sup>		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	RAS		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	124 places de stationnement perméables existantes		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	RAS		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	RAS		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</p> <p>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 614 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		4			
			SV/magasin <sup>2</sup>		SUPER U 4000 m <sup>2</sup>	ACTION 948m <sup>2</sup>	TAKKO FASHION 454m <sup>2</sup>	
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 914,11 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		5			
SV/magasin <sup>3</sup>			SUPER U 4000 m <sup>2</sup>	ACTION 948m <sup>2</sup>	TAKKO FASHION 454m <sup>2</sup>	MAXIZOO 300m <sup>2</sup>		
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2			
<p>Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Nombre de places	Total	450				
			Electriques/hybrides	38				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	124				
	Après projet	Nombre de places	Total	450				
			Electriques/hybrides	38				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	124				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-25-00002

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 25 janvier 2024  
autorisant la création d'un magasin Zeeman à  
Lanvallay



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 25 janvier 2024, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

17, rue Michel  
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX  
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr  
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU la demande déposée le 30 octobre 2023, et, complétée le 27 novembre 2023, par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Zeeman » d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup> au 2, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le PLU et, est située dans la ZACOM Charles De Gaulle, identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra la suppression d'une friche et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de proposer une offre complémentaire sans déstabiliser le commerce de centre-ville et en renforçant l'attractivité de l'ensemble de la zone ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra de réduire l'évasion commerciale vers d'autres pôles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune cellule vacante ne permet d'accueillir ce projet ;

A EMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Avalli-Cassou Holding.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Brigitte Idri, adjointe à la mairie de Lanvallay.  
M. Yann Godet, conseiller délégué au SCoT à Dinan agglomération.  
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.  
Mme Christelle Brossellier, maire de Mesnil-Roch (commune de la zone de chalandise).

**Ont voté contre :**

M. Michel Desbois, représentant le président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).  
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

**S'est abstenu :**

M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 25 janvier 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Bernard Musset**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC

**ZEEMAN - LANVALLAY**

**N° 1092 DU 25/01/2024**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19 578 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 0002	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7 324 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	RAS	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	124 places de stationnement perméables existantes	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	RAS	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	RAS	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 614 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	4			
			SV/magasin <sup>2</sup>	SUPER U 4000 m <sup>2</sup>	ACTION 948m <sup>2</sup>	TAKKO FASHION 454m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 914,11 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	5			
SV/magasin <sup>3</sup>			SUPER U 4000 m <sup>2</sup>	ACTION 948m <sup>2</sup>	TAKKO FASHION 454m <sup>2</sup>	ZEEMAN 300m <sup>2</sup>	
	Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	450			
			Electriques/ hybrides	38			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	124			
	Après projet	Nombre de places	Total	450			
			Electriques/ hybrides	38			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	124			

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0
	Après projet	0

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)